Zeitschrift: Korrespondenzblatt des Bernischen Lehrervereins = Bulletin de la Société des instituteurs bernois

Herausgeber: Bernischer Lehrerverein

Band: 20 (1918-1919)

Heft: 5

Artikel: Loi portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au corps enseignant

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-243356

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

sätzlich sprach sich der K. V. für die Begehren der Hilfslehrer aus. Die definitive Regelung der Angelegenheit fällt dann in die Kompetenz der Delegiertenversammlung.

Ein Sorgenkind des Vereins ist das Kindersanatorium Maison blanche in Evilard. Der Vertreter des B. L. V. in der Direktion, Herr Paul Stalder, Lehrer in Bern, erstattete dem K. V. einen ausführlichen Bericht über die finanzielle Lage des Etablissements, das seit 1914 viel zum Wohle unserer kranken und schwachen Jugend getan hat. Maison blanche steht vor einem Betriebsdefizit von Fr. 24,000; kommen nicht neue Mittel, so muss die Anstalt ihre Tore schliessen. Bei Eröffnung des Sanatoriums (1914) gab der Zentralsekretär Graf im Namen des K. V. die Erklärung ab, dass der B. L. V. Maison blanche, das sein ureigenes Werk ist, nie verlassen werde. Heute gilt es, dieses Wort einzulösen. Herr Stalder schlug den Weg vor, den man 1908 mit Erfolg zur Aeufnung des Baufonds betreten hatte: die Veranstaltung einer Sammlung unter den Schulkindern des Kantons. Der K. V. verhehlte sich die Schwierigkeit eines derartigen Unternehmens nicht; auf der andern Seite aber hielt er es für eine Ehrenpflicht des Vereins, das schöne Werk, das er bis jetzt gefördert hatte, auch in schweren Zeiten nicht im Stiche zu lassen. Er sprach sich deshalb für die Sammlung aus, sofern die Unterrichtsdirektion ihre Genehmigung erteile und ihre Mithilfe zusage. Gestützt auf diesen Beschluss sprachen dann die Herren Stalder und Graf mit Herrn Unterrichtsdirektor Merz, der persönlich mit dem Plane einverstanden war und nur die Genehmigung des Regierungsrates vorbehielt. Sobald diese Genehmigung erfolgt ist, werden wir an die weitern organisatorischen Arbeiten herantreten. Der K. V. zählt dabei auf die tatkräftige Mithilfe der gesammten Lehrerschaft.

Der Vorsteher des kantonalen Schulmuseums, Herr E. Lüthi, kämpft seit Jahren mit zäher Energie zu Gunsten eines Neubaues für diese Anstalt. Nach langen Unterhandlungen hat ihm der Regierungsrat auf den Sommer 1919 die Veranstaltung einer Lotterie zur Aeufnung des Baufonds bewilligt. Der K. V. sicherte ihm dabei die Mithilfe des B. L. V. zu. Dafür werden dann im Neubau 2—3 Räume für das Sekretariat unseres Vereins reserviert. So bekommen wir für unsere Zentrale endlich ein geeignetes und würdiges Heim.

Neben diesen grössern Geschäften erledigte der K. V. eine Anzahl Unterstützungsgesuche und befasste sich mit den Sprengungsfällen Melchnau und Bramberg. Im erstern Falle haben Besprechungen mit der Schulkommission, die auf der Unterrichtsdirektion geführt wurden, vorläufig zu einer Einigung geführt; über den Fall Bramberg wird der Leser auf der ersten Seite dieser Nummer orientiert.

d'intervention jusqu'ici en usage. Le désintéressement en matières de gains accessoires aurait vécu; la sauvegarde de la Société serait agrandie. En principe, le C. C. s'est déclaré favorable aux requêtes des maîtres auxiliaires. Le règlement définitif de la question incomberait alors à l'assemblée des délégués.

Le sanatorium de la Maison Blanche à Evilard cause du souci à la Société. Le représentant du B. L. V. à la direction, M. Paul Stalder, instituteur à Berne, a présenté au C. C. un rapport détaillé sur la situation financière de l'établissement qui, depuis 1914, a beaucoup contribué à la santé de notre jeunesse malade et faible. La Maison Blanche solde ses comptes avec un déficit de fr. 24,000; au cas où de nouveaux moyens financiers ne lui seraient pas fournis, l'établissement se verrait contraint de fermer ses portes. A l'inauguration du sanatorium (1914), M. Graf, secrétaire central, fit au nom du C. C. la déclaration que le B. L. V. n'abandonnerait jamais la Maison Blanche dont il a été le fondateur. Il s'agit aujourd'hui de tenir parole. M. Stalder propose qu'on use du moyen employé avec succès en 1908 pour la création du fonds de bâtisse, à savoir qu'on organise une collecte parmi la jeunesse scolaire du canton. Le C. C. ne se dissimule pas les difficultés d'une pareille entreprise; d'autre part, il considère que c'est un devoir d'honneur de la Société que de ne pas abandonner à son propre sort, pendant les temps critiques, une belle œuvre dont il s'est occupé jusqu'à ce jour. Aussi s'est-il prononcé pour la collecte, pour autant que la Direction de l'instruction publique accorde son consentement et nous assure sa collaboration. Forts de cette décision, MM. Stalder et Graf s'adressèrent à M. Merz, directeur de l'instruction publique, qui, personnellement, se déclara d'accord avec le projet, sous réserve de l'approbation du Conseil-exécutif. Dès que cette autorisation nous sera parvenue, nous nous occuperons des travaux d'organisation. Le C. C. compte pour cela sur l'appui énergique de tout le corps enseignant.

Le directeur du Musée scolaire cantonal, M. Lüthi, lutte depuis de nombreuses années avec une énergie indomptable en faveur de l'érection d'un nouveau bâtiment pour cet établissement. Après bien des négociations, le Conseil-exécutif l'a autorisé d'organiser pour l'été 1919 une loterie en faveur du fonds de bâtisse. Le C. C. lui promit l'appui du B. L. V. En compensation, deux ou trois pièces de l'immeuble seront réservées pour les bureaux du secrétariat de notre Société. Nous obtiendrons donc enfin pour notre direction centrale un home approprié et convenable.

Outre ces questions importantes, le C. C. a liquidé un certain nombre de demandes d'assistance et s'est occupé également des cas de révocation de Melchnau et de Bramberg. Le premier cas a donné lieu à des entretiens verbaux entre la commission d'école et la Direction de l'instruction publique, entretiens qui, pour le moment, ont abouti à une entente. Quant au cas de Bramberg, voir la première page du présent numéro.

Loi portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au corps enseignant.

(Première lecture dans le Grand Conseil, 8 juillet 1918. Extrait des délibérations.)

M. *Lohner*, membre du gouvernement, donne d'abord un aperçu sur les allocations de renchérissement accordées au corps enseignant pendant les années 1916 et 1917 et insiste sur le fait qu'il importe d'en unifier les normes. Il dit ensuite: Deux motifs militent en faveur de l'élaboration de la loi. Les secours de l'Etat dépassent la somme dépendant de la compétence du Grand Conseil; les communes ne peuvent donc être contraintes que par voie légale de verser des allocations déterminées. Un subside extraordinaire de l'Etat aux communes les plus obérées leur rendra la tâche supportable.

A l'occasion de cette loi, nous avons cru également devoir régler à nouveau une autre affaire dont l'arrangement paraît désirable: nous entendons la répartition des frais de remplacement pour instituteurs se trouvant

au service actif. C'est là aussi une mesure qu'il faut sans se gêner traiter en même temps que les allocations de renchérissement et qui doit viser à faire supporter à l'Etat et aux communes les charges que la guerre impose au corps enseignant. Des détails seront donnés à ce sujet dans la discussion particulière.

Quant à la portée financière de la loi, vous en trouvez un aperçu dans notre rapport, qui évalue les charges de l'Etat à un million en chiffre rond, non compris la contribution de l'Etat aux frais de remplacement, laquelle aurait pour conséquence, selon le devis du Conseil-exécutif, d'entraîner une augmentation de dépenses d'environ fr. 58,000. J'ai donc fait estimer à combien pouvait se monter la contribution de l'Etat, si les propositions de la commission étaient acceptées. N'étant pas à même, vu les mutations continuelles au sein du corps enseignant, de tabler sur des montants tout à fait exacts, je vous communiquerai lesdits chiffres grosso modo et approximativement seulement. D'après les données du Conseil-exécutif, la dépense totale pour l'Etat s'élèverait à fr. 1,093,823 et, suivant les propositions de la commission, à fr. 1,410,300, soit à fr. 316,477 de plus, ce qui représente un écart considérable. Le Conseil-exécutif a, dans sa dernière séance, traité les propositions de la commission. Il ne lui sera pas facile de les voter, vu que la dépense supplémentaire que le fisc aura probablement à supporter sera très importante. Par contre, nous nous sommes dit que s'il fallait que nous nous décidions, en raison des motifs invoqués, à réglementer la question par voie légale, il serait nécessaire de prendre en considération la période pour laquelle il est à présumer que cette loi entrera en vigueur. Le Conseil-exécutif a pris la décision de ne pas s'opposer aux propositions de la commission, à condition que les normes de cette commission soient considérées comme ne devant pas être dépassées non plus dans le cadre de la loi pour les années futures. Il est d'avis que les allocations qu'il propose devraient suffire pour le moment. Il conçoit bien, d'un autre côté, que le renchérissement continuera sa marche ascendante et qu'il faut donc quelque peu élargir le cadre de la loi pour n'accepter les propositions de la commission que sous réserve expresse que l'article 1er soit approuvé par le Grand Conseil, tel qu'il a été décidé à l'unanimité par le Conseil-exécutif et la commission, c'est-à-dire, dans l'idée que les allocations de renchérissement futures que le Grand Conseil aurait à accorder, soient renfermées également dans les limites agrandies fixées par la loi.

L'orateur porte ensuite à la connaissance du Conseil que le C. C. du B. L. V. s'est déclaré d'accord avec la rédaction de la commission et que celui-ci renonce à tout nouvel amendement concernant les articles 1er et 4. Dans ces conditions, le Conseil-exécutif se déclare aussi satisfait de ladite teneur, mais, au cas où quelques données seraient dépassées à l'encontre de ce qui a été établi ici, le Conseil-exécutif se verrait contraint de faire ses réserves. Je vous propose de commencer les délibérations sur la loi.

M. *Jenny*, président de la commission: En mars, le Grand Conseil s'est prononcé pour un crédit de fr. 500,000 en faveur du corps enseignant. Cette somme ne pouvait suffire, et c'est pourquoi on a suivi la voie législative. Ce n'est que par le moyen de la loi que les communes peuvent être obligées de verser des indemnités déterminées. Le Grand Conseil s'est déclaré pour la revision de la loi sur le traitement des instituteurs du 31 octobre 1909 en acceptant la motion Mühlethaler. Aujourd'hui, nous avons un état de choses anormal; une revision de la loi exige de grands travaux préliminaires; mais il faut rapidement y porter remède. Il importe que des allocations de renchérissement soient accordés. Le présent projet de loi s'appuie sur le décret relatif aux allocations pour la vie chère au personnel de l'Etat. On a dit que les conditions du corps enseignant n'étaient pas les mêmes que celles des fonctionnaires et employés de l'Etat, et pour preuve on indiquait les vacances, le gain accessoire. Or, il ne peut être question de gain accessoire réel. Il est vrai que l'instituteur est bien pris à contribution par le public en dehors de l'école; mais pour ce travail il est mal rétribué ou même pas du tout. Ce point n'entre donc pas en considération. Il est donc juste que l'on appuie les normes qui ont été proclamées pour le personnel au service de l'Etat. Et nous devons donc les accorder d'autant plus volontiers au corps enseignant que le renchérissement s'est considérablement accru depuis la session de mars. Les dépenses supplémentaires qui en résulteront devront, selon la proposition du Conseil-exécutif, être supportées à parts égales par l'Etat et les communes. La commission se range à ce principe fondamental. Les communes seront donc *obligées* d'allouer des indemnités tout à fait déterminées. On objectera que les communes tiennent énormément à leur indépendance, à quoi on pourra répondre que la loi scolaire contient déjà des prescriptions exactes sur leurs obligations. Il ne s'agit aujourd'hui que de hausser les normes.

La question se pose encore de savoir si les communes pourront supporter les dépenses qui leur incomberont? Le corps enseignant rappelle, dans sa requête, qu'en 1917, presque toutes les communes privilégiées au point de vue financier ont consenti à accorder les normes du B. L. V., ou les ont même dépassées. Les normes d'aujourd'hui ne sont guère plus élevées. Il n'en existe pas moins de nombreuses communes qui ne peuvent satisfaire aux revendications établies, et c'est pour elles qu'est prévu un subside de l'Etat de fr. 150,000. Les communes obérées peuvent donc se rassurer. Toutefois, la répartition totale des charges ne doit pas porter préjudice à une future loi sur le traitement des instituteurs. Nous nous réservons, à ce sujet, d'avoir les mains libres. Personnellement, je suis d'avis que l'Etat doit contribuer dans une plus forte mesure aux frais de l'école. Il faut que le rapport des contributions soit modifié au détriment de l'Etat; c'est là ce que la forte assiette des impôts exige déjà pour nombre de communes. Néanmoins, il est nécessaire aussi que nous fournissions à l'Etat les moyens indispensables. Des conclusions de la commission, il résulte que le projet actuel occasionnera à l'Etat une augmentation de dépenses de fr. 1,300,000. De prime abord, cela paraît exorbitant, mais un examen objectif justifiera cependant cette dépense. Le renchérissement ne cesse de s'accroître. Au nom de la commission, le rapporteur propose que l'on entre en matière.

Balmer, Nidau: Le présent projet est un compromis. De toutes part, des concessions ont dû être faites. Le corps enseignant a, pour sa part, cédé en ce qui concerne les articles 1er et 4. Le renchérissement est en croissance. Nous eussions eu du plaisir à constater que l'article 1er en tînt compte. Au lieu de l'expression «dans les limites fixées par la présente loi», il aurait fallu mettre «en raison du renchérissement». On nous a dit que la question nécessiterait de la part du Grand Conseil la création de pleins pouvoirs extraordinaires du genre de ceux que possède le Conseil fédéral. Or, le peuple bernois n'accordera que difficilement au Grand Conseil des compétences aussi étendues. Par contre, la nouvelle loi ne peut être différée plus longtemps, et c'est pour cette raison que la minorité au sein de la commission a emboîté le pas. Nous désirons également une restriction de la teneur de l'article 4, alinéa 2. Les augmentations de traitement et indemnités pour années de service qui ont été votées depuis le 1er janvier 1916

ne doivent entrer en ligne de compte que pour autant qu'elles ont été accordées comme étant effectivement l'équivalent des allocations de renchérissement. Dans l'intérêt de nos autres postulats, nous avons également cédé sur ce point.

Et maintenant, les débats sur la question de l'entrée en matière sont épuisés. La discussion est close; le Conseil passe aux délibérations de détails.

Art. 1er.

M *Lohner*, conseiller d'Etat: On entend par écoles communales tous les établissements scolaires officiels qui ne sont pas de pures écoles de l'Etat. Les écoles secondaires entretenues par des sociétés garantes y sont donc aussi comprises.

L'article porte sur la durée et l'effet de la loi. Le projet est la meilleure préparation pour une nouvelle loi sur le traitement des instituteurs. Est-ce que celle-ci fera supporter ensuite à l'Etat la charge principale? L'orateur ne veut pas encore se prononcer à ce sujet. L'octroi de pleins pouvoirs extraordinaires serait dangereux au point de vue de la politique de referendum. Il faut que la teneur soit telle que les citoyens puissent se rendre compte de l'effet de la loi. C'est pourquoi il ne peut y être question de pleins-pouvoirs en blanc. Nous osons pourtant espérer que la guerre prendra fin dans un avenir prochain et que le renchérissement s'adoucira. Que le Conseil veuille bien accepter l'article dans sa présente teneur, afin que le gouvernement puisse, en ce qui concerne d'autres points, se placer sur le terrain de la commission.

M. *Jenny*, président de la commission: Il importe beaucoup que le projet ait égard au renchérissement continuel. Toutefois, une teneur de ce genre est quelque peu dangereuse et provoquera de la résistance dans le peuple. Nous ne voulons pas instituter de pleins-pouvoirs arbitraires.

L'article 1er est adopté.

Art. 2.

M. *Lohner*, conseiller d'Etat: Le gouvernement approuve les normes de la commission. Il est d'accord également de traiter d'une autre manière les couples d'instituteurs. La disposition relative aux gains accessoires peut faire naître chez le corps enseignant l'idée qu'il sera tenu compte de chaque centime. On a simplement admis ici le même principe fondamental que dans le décret sur les allocations de renchérissement aux fonctionnaires de l'Etat. L'article sera appliqué loyalement. Il y est dit expressément: «pour autant qu'il s'agit d'une *partie notable* de son gain».

M. *Hurni*, Berne: Le projet sera présenté au peuple, et il faut que nous le motivions. Aussi voudrais-je vous parler un peu du renchérissement, dont on a évalué le montant à 103,7 %, sur quoi bien des personnes ont hoché la tête. J'ai vérifié le chiffre en me basant sur le système de rationnement actuel.

Il en résulte ce qui suit: Le prix du lait a passé de 22 à 36 centimes. Le rationnement comporte, dans la ville de Berne, 6 dl pour adultes et 12 dl pour enfants. Cette hausse à elle seule représente fr. 245. 28. Pour le pain, à raison d'une consommation quotidienne de 225 g, cela fait fr. 156. 04. On sait que le prix du pain s'est élevé de 35 à 73 ct. par kg. Pour le sucre, en supposant que la ration soit de 600 g par tête et par mois et étant donnée la majoration du prix d'unité qui passe de 60 à 140 ct., cela fait fr. 28. 80; pour le riz (ration 400 g et élévation du prix d'unité de 60 à 100 ct.): fr. 9. 60; pour les pâtes (ration 500 g et augmentation du prix de 70 à 150 ct.): fr. 24. Pour huiles et graisses, on obtient le tableau suivant: pour 150 g de beurre avec hausse de prix de fr. 3. 20 à fr. 7. 60, on obtient fr. 39. 60; pour la graisse, en comptant 250 g comme ration et une hausse de fr. 2. 40 à fr. 8, cela fait fr. 84; pour les huiles, il faut considérer le prix comme passant de fr. 2 à fr. 5. 40, ce qui fait fr. 20. 40; pour le fromage, ration de 250 g et augmentation de prix de fr. 2. 40 à fr. 6. 80, cela fait fr. 20. 40, soit fr. 673. 72 en totalisant les déficits relatifs aux denrées alimentaires rationnées.

Or, vous admettrez tous avec moi qu'on ne peut vivre du rationnement et qu'il faut avoir encore d'autres denrées. Mon calcul s'étend donc aussi à ces autres articles. En tablant sur 50 kg de pommes de terre, par année et par personne, et sur une élévation de prix de fr. 8 à fr. 16 (ne prenons que fr. 16 comme maximum et non pas le prix du jour), le renchérissement comporterait fr. 40 pour cet aliment. Pour les œufs, en admettant que la famille tout entière ne consomme qu'un œuf par jour, nous atteindrons le chiffre de fr. 73 par an, vu que le prix a passé de 15 à 35 ct. la pièce. Nous voulons également faire entrer un peu de viande en ligne de compte pour cette famille; disons une livre par semaine. Le prix de la viande a passé de fr. 2 à fr. 5 par kg, ce qui représente une élévation annuelle de fr. 78. En admettant que la famille consomme une demi-livre de lard par semaine, nous arrivons à une augmentation de fr. 149. 50, puisque le prix du lard a actuellement passé de fr. 2. 50 à fr. 14. Le total de l'élévation du prix de ces articles est donc de fr. 1014. 32. Je ferai remarquer que les légumes n'ont pas été pris en compte. On objectera que chacun devrait cultiver les légumes lui-même! On n'a pas tenu compte des fruits non plus, et pourtant vous conviendrez tous qu'il est indispensable que les enfants mangent au moins quelques pommes. J'attire votre attention sur le fait, en outre, que tous ces produits ne se rapportent qu'aux denrées les plus nécessaires et que le vêtement, l'habitation et le chauffage ne sont pas pris en considération; et l'on sait pourtant que le charbon de chauffage a subi une hausse de 400 %. Vous voyez donc que les denrées les plus importantes se traduisent ici par un renchérissement au montant de fr. 1014. 32. Peu importe que vous hochiez la tête; si vous me promettez de faire vous-mêmes l'estimation, je suis certain que vous me donnerez gain de cause.

En comparant ces données avec celles qui vous sont proposées par la commission, vous conviendrez que l'on n'est vraiment pas allé trop loin. Si l'on tenait compte de tous les autres articles et que l'on agit comme les personnes dont les revenus ne sont pas limités et qui, lorsqu'elles ne peuvent plus se tirer d'affaire, majorent simplement les prix, les allocations de renchérissement devraient au moins comporter le triple.

Et il y a encore une raison militant en faveur de ces données, c'est que les maigres salaires du corps enseignant existaient déjà avant la guerre. (Ici, l'orateur donne un aperçu sur la situation économique des instituteurs primaires en se basant sur l'enquête établie par le secrétariat du B. L. V.; voir nº 6 du Bulletin, année 1917/18.) Cette triste situation n'est améliorée que par le fait que nous avons encore dans bon nombre de localités les prestations en nature. La valeur de celles-ci s'est maintenue, de sorte que pour la rubrique: habitation, bois, jardin, l'instituteur n'a pas besoin de réclamer d'allocations de renchérissement. J'aimerais bien que vous acceptiez les normes et que vous les recommandiez énergiquement à la campagne.

M. *Meusy*, Buix: Je voudrais vous recommander d'accepter les normes de fr. 800 pour mariés et de fr. 500 pour célibataires. Les traitements du corps enseignant étaient déjà insuffisants avant la guerre. Depuis lors, les prix des articles nécessaires à la vie ont doublé et

le renchérissement continuera à sévir longtemps après la guerre. Un traitement de fr. 2000 à fr. 2400 ne suffit plus à l'entretien convenable d'une famille, et cela pas même avec les allocations pour la vie chère. Il est difficile, sinon impossible, que le corps enseignant améliore son revenu d'autre façon. Je vous recommande d'accepter les normes de la commission.

L'article 2 est approuvé dans la teneur fixée par la commission. L'article 3 passe sans discussion.

Article 4.

M. *Lohner*, conseiller d'Etat: L'article 4 a une importance capitale. Il s'agit d'abord de répartir les charges entre l'Etat et les communes. Pour des raisons d'opportunité et parce qu'il s'agit d'une loi transitoire, nous avons maintenu le principe en vigueur pour les écoles secondaires et réparti les charges à raison de 50 % pour chaque intéressé.

L'alinéa 2 résout la question de savoir ce que l'on doit faire quand une commune, au lieu d'accorder des allocations, aura élevé le traitement de l'instituteur pendant la guerre. Dans ce cas, nous trouvons juste que cette augmentation de traitement soit comptée en quelque sorte comme allocation de renchérissement.

Dès que l'on étudie la chose à fond, cette manière d'agir se justifie. Nous nous sommes dit que nous ne devions pas faire entrer en ligne de compte ces augmentations de traitement à partir du début de la guerre, mais au contraire seulement depuis le moment où le renchérissement s'est fait ressentir d'une manière précise. Nous avons admis pour cela le 1er janvier 1916, étant donné que c'est depuis cette époque que nombre de communes ont haussé les traitements plutôt que de verser des allocations de renchérissement. Il est aussi arrivé, cependant, que toutes deux, augmentation de traitement et allocation de renchérissement, ont été accordées. La voie des relèvements de salaire est particulièrement suivie et le sera davantage encore par les écoles secondaires. C'est là un procédé bien simple, car en élevant les traitements, la commune reçoit automatiquement la moitié de la part de l'Etat. Aussi sont-elles nombreuses les communes qui ont usé de ce moyen vis-à-vis de leurs maîtres secondaires. Cela ressort sans autre de quelques chiffres qui indiquent de combien a été haussé le montant du subside de l'Etat aux traitements des maîtres aux écoles moyennes. En 1915, l'augmentation, par rapport à l'année précédente, comportait fr. 23,000, en 1916 fr. 39,000, en 1917 fr. 85,000 et pendant le premier semestre 1918 une somme de fr. 64,000 déjà, de sorte que l'on voit, d'après ces indications, que des augmentations de traitement tout à fait importantes ont été consenties. Il ne serait pas juste que l'on mette à l'amende les communes qui, au lieu de verser des allocations passagères, ont accordé des relèvements durables de traitement et qui, en d'autres termes, ont donc consenti à payer au corps enseignant un supplément de traitement fondé en droit plutôt qu'une indemnité provisoire et incertaine. Elles ont, il est vrai, relevé les traitements, mais ne disons pas qu'il faut qu'elles servent encore des allocations pour le renchérissement de la vie. Il est clair que les communes doivent améliorer les traitements jusqu'à ce que ceux-ci aient atteint le minimum légal, à supposer que ce dernier ne le soit pas encore.

Comme M. Balmer vient de le dire, il a été discutée au sein de la commission, par les représentants du corps enseignant, la question de savoir si l'on ne devrait pas, à propos de ce point, s'en tenir aux augmentations de traitement, lesquelles ont été expressément et effectivement déclarées comme équivalant aux allocations de renchérissement. Cette solution a, de prime abord, quelque chose de séduisant, mais, à l'examen, on en arrive à ne pas la considérer comme viable, car dans la plupart des cas il n'a pas été dit expressément si les augmentations de traitement compteraient comme allocations de renchérissement, de sorte qu'un tout nouveau facteur d'incertitude entrerait en ligne de compte. Nous avons donc applaudi que la commission se soit finalement prononcée à l'unanimité pour la teneur de l'article 4 telle qu'elle est contenue dans la proposition du Conseil-exécutif.

On a déjà fait allusion à la compensation qui sera donnée aux communes fortement obérées et qui réside dans l'élévation du subside extraordinaire de l'Etat; nous en reparlerons encore. Je propose qu'on admette l'article 4.

M. *Jenny*, président de la commission: L'alinéa 2 a donné lieu à une discussion approfondie. Vous avez entendu ce que M. Balmer a déclaré lors du débat sur l'entrée en matière; d'après lui, les représentants du corps enseignant auraient une interprétation quelque peu différente. Les représentants ont signalé de nombreux cas où les traitements auraient été réglés avant la guerre déjà ou été en voie de réforme. En raison des circonstances d'alors, on avait reconnu la nécessité de régler à nouveau les traitements. Mais la guerre avait interrompu le travail dans bon nombre de communes, et l'effet de ces décisions ne se serait montré que dans les années 1916 et 1917; en conséquence, ces augmentations de traitement sont admises comme telles, ce qui n'est pas juste, puisqu'elles ont été en principe considérées comme urgentes ou comme nécessaires avant la guerre. Ces objections ont du bon sans doute, mais, d'un autre côté, il faut pourtant reconnaître qu'il est excessivement difficile de trouver une formule qui tienne compte de toutes ces conditions différentes. M. Lohner, membre du gouvernement, a démontré que des cas divers se présentent. Il faut qu'une norme ferme et déterminée soit créée, tel qu'il est prévu, si l'on ne veut pas se heurter à des difficultés dans l'exécution. On a donc trouvé qu'il valait mieux ne pas chercher de nouveau texte, mais plutôt se contenter du texte présent et d'en laisser l'exécution à la Direction de l'instruction publique et aux organes compétents, qui sont indubitablement le mieux à même de se prononcer d'un cas à l'autre et de décider ce qui doit être alloué en bonne conscience. En considération des circonstances difficiles, je voudrais vous prier d'accepter l'article 4 tel qu'il est conçu dans la proposition du Conseil-exécutif.

M. *Balmer*: Par un simple exemple je vais vous démontrer combien cet article pourrait éventuellement être appliqué injustement, s'il n'était pas employé dans le sens que M. Lohner, conseiller d'Etat, vient de lui donner, à savoir que les augmentations pour années de service seraient considérées *jusqu'à un certain point* comme allocations de renchérissement. Je cite l'exemple de Bienne. En 1914, avant que la guerre éclate, le règlement sur le traitement des maîtres aux écoles moyennes avait été refait, en passant par toutes les instances délibératives de Bienne et par la votation populaire approuvant une augmentation de traitement élevant de fr. 600 le minimum et le maximum. Survient la guerre: le corps enseignant adresse une lettre à la commission d'école en lui déclarant qu'il renonçait à la campagne en faveur des traitements, vu la situation difficile dans laquelle se trouvait la ville de Bienne. Dès les premières journées d'août 1914, on eut l'impression qu'il ne fallait pas insister sur cette campagne. Il n'eût pas été nécessaire d'adresser cette lettre, car les autorités de Bienne en vinrent sans autre à reléguer d'elles-mêmes, dans les cartons, ce projet de traitement. La commune de Bienne a donc été dans la situation de suspendre le service d'augmentations de traitement déjà sanctionnées. En

1917, après que les circonstances se furent améliorées dans l'industrie et n'eurent pas revêtu la forme que l'on avait redouté en 1914, le corps enseignant reprit en main la question du traitement, et il a été établi un nouveau règlement qui entra en vigueur le 1er janvier 1918 et qui éleva le minimum et le maximum de fr. 900. Or, nous trouvons qu'il serait injuste que tous ces fr. 900 fussent reconnus comme allocations de renchérissement. Nous sommes d'accord, en considération des circonstances nouvelles par rapport à celles de 1914, de reconnaître une somme de fr. 300 comme allocation de renchérissement, mais non pas tout le montant des fr. 900. C'est pourquoi le B. L. V. a proposé un amendement selon lequel entreraient en ligne de compte seulement les augmentations pour années de service qui ont été effectivement reconnues comme équivalant aux allocations de renchérissement. Si la commission a consenti à la teneur actuelle, c'est en raison du fait que nous avons insisté pour qu'il soit porté secours en premier lieu aux maîtres dont a parlé M. Hurni. Les allocations doivent tout d'abord profiter aux instituteurs mal rétribués habitant la campagne. Nous nous sommes dit qu'en définitive les organisations d'instituteurs des villes de Berne et de Bienne sont assez puissantes pour s'assurer de leur propre initiative une compensation au cas où leurs intérêts auraient été lésés ici ou là.

M. *Münch,* Berne: En examinant les conditions, telles qu'elles subsistent à la campagne, on en conclut que la date fixée par l'article 4 provoquera, dans bien des milieux, de grandes injustices. Je me suis demandé s'il ne valait pas mieux proposer comme terme le 1er janvier 1917; mais j'y ai renoncé, car je me suis dit que cela compliquerait les choses, vu que, depuis lors, de nombreuses allocations pour la vie chère ont été payées dans les villes et les villages d'une certaine importance. En revanche, on pourrait y apporter une certaine restriction, dont le sens serait à peu près le suivant: «Ne peuvent entrer en ligne de compte les augmentations pour années de service accordées avant 1916 et échues depuis cette date, comme aussi les indemnités de traitement et de renchérissement servies pour la première fois depuis le début de la guerre.»

M. *Neuenschwander,* Oberdiessbach: Il ne découle pas de la teneur de l'article 4 que l'Etat supportera dans tous les cas fr. 300 à fr. 400, plus les allocations pour enfants, même au cas où les communes se seraient prononcées pour des allocations plus fortes, comme par exemple pour celles de fr. 500 à fr. 600. Il faut que la clarté soit faite à ce sujet.

M. *Lohner,* conseiller d'Etat: Je voudrais vous prier d'abord d'écarter la proposition de M. Münch, qui demande une chose que nous ne devrions pas faire. On ne peut ne pas prendre en considération des allocations que les communes ont votées commes telles sans la collaboration de l'Etat; des allocations qui ont été payées comme telles sont précisément des allocations et ont en outre la valeur de celles-ci, mais il faut qu'elles soient mises en harmonie avec les prescriptions de la loi; il importe donc que ces allocations de renchérissement soient élevées jusqu'à ce que le minimum légal ait été atteint. Quant aux augmentations de traitement, il faut dire que celles-ci se rapportent presque exclusivement aux écoles secondaires. Très peu de relèvements de salaire ont été accordés aux écoles primaires depuis le 1er janvier 1916. En général, on a voté des allocations pour la vie chère. Or, les maîtres aux écoles moyennes sont généralement mieux rétribués que les maîtres primaires (j'admets que ce n'est pas le cas partout). Au sein de la commission, les représentants des maîtres secondaires ont finalement admis cette teneur, témoignant ainsi de la solidarité qui existe entre les maîtres aux écoles moyennes et leurs collègues moins favorisés de la fortune. Si l'on ne veut provoquer ni équivoque ni injustice, il faut se baser sur une certaine date.

On peut répondre à M. Neuenschwander que l'Etat est dans tous les cas obligé de verser sa part d'allocations légales pour le renchérissement. Si la commune a décidé, avant la publication de la loi, de verser fr. 500, cette somme devra l'être dans la suite; et alors, l'instituteur recevra de la Providence la somme de fr. 900 au lieu de fr. 800, ce qui n'est d'ailleurs pas un mal.

M. *Jenny:* A l'encontre de ce qu'a dit M. Münch, j'aimerais déclarer que le corps enseignant lui-même est d'avis que les allocations votées en 1916 et 1917 doivent être mises en ligne de compte.

M. *Roth,* Interlaken: De divers côtés, on a exprimé l'idée que la disposition de l'article 4, alinéa 2, concerne principalement les maîtres aux écoles moyennes. C'est vrai. On a voulu indiquer par là que l'Etat prendrait à sa charge une part des améliorations du traitement des maîtres aux écoles moyennes. Si, au lieu d'allocations de renchérissement, les communes avaient voté pour les maîtres primaires des améliorations de traitement, elles auraient dû supporter ces améliorations elles-mêmes, tandis que l'Etat prend à sa charge la moitié des relèvements de salaire pour maîtres secondaires. Il se peut, j'en conviens, que ce cas se soit présenté et qu'on ait fait ce calcul, mais je crois que le développement s'effectue en général d'une autre façon. Si je suis bien renseigné, les instituteurs primaires ont obtenu leur dernière amélioration en 1909. Les maîtres aux écoles moyennes ont alors immédiatement emboîté le pas pour avoir également, de leur côté, un relèvement de traitement de la part des communes. Quelques communes se sont de suite déclarées d'accord, d'autres sont venues 2 ou 3 ans plus tard et un bon nombre, enfin, ont eu l'intention d'améliorer les traitements, mais n'y sont pas parvenus, la guerre ayant éclaté sur ces entrefaites. Pendant la première année des hostilités, personne n'avait songé à se récupérer. Ce n'est qu'au moment où les besoins devinrent plus grands que plusieurs communes se ressaisirent pour faire ce qu'il eût fallu exécuter plus tôt. Ces communes sont celles de Berne, Fraubrunnen, Thoune, Strättligen, Bienne, etc. C'est donc plutôt par le développement des choses qu'on a octroyé aux maîtres secondaires des augmentations de traitement plutôt que des allocations pour la vie chère.

Je pourrais citer d'autres exemples encore pour vous montrer à quelles rigueurs conduit cette disposition. Interlaken, par exemple, avait, avant le conflit mondial, des conditions de traitement tout à fait raisonnables; Unterseen, dont les conditions de l'existence sont identiques, avait des traitements de fr. 1000 inférieurs à ceux d'Interlaken, et ce n'est que depuis quelques jours que les maîtres secondaires d'Unterseen ont été gratifiés d'augmentations de traitement qui néanmoins sont encore inférieures de fr. 600 à celles de l'autre ville. Maintenant, les maîtres secondaires d'Interlaken devraient obtenir l'allocation complète de renchérissement et ceux d'Unterseen, qui, à l'heure actuelle, sont moins bien rétribués, ne devraient rien ou presque rien obtenir.

Voilà quelques observations que j'ai voulu faire relativement à l'article 4. Mais comme il a été fait de toutes parts des concessions, je voudrais aussi en faire une et je propose que les améliorations de traitement qui ont été accordées depuis le 1er janvier 1916 soient mises en compte de moitié.

M. *Lohner,* conseiller d'Etat: Je propose que la demande de M. Roth soit écartée. En établissant en pareils cas des normes d'une portée générale, il y aura toujours des cas où l'un des intéressés recevra moins

que l'autre. Mais il y en aura aussi où tel recevra plus qu'il n'attendait. Il n'y a que ceux qui reçoivent trop peu qui réclament; ceux qui reçoivent davantage ne disent, bien entendu, rien. Il est naturel qu'avant comme après, les communes sont libres d'élever, sans égard aucun pour la loi, les traitements de leurs maîtres secondaires. Le jeu des forces peut s'exercer librement comme ci-devant, et la puissance ou l'influence du corps enseignant et des personnes qui défendent ses intérêts n'est restreinte en aucune manière et peut au contraire être employée comme précédemment au profit des relèvements des salaires. L'Etat prendra sans autre à sa charge le 50 % des traitements élevés suivant l'ordre légal existant jusqu'ici et qui continuera à être appliqué à l'avenir. Je vous prie de ne pas confondre ces conditions et de considérer qu'il est absolument impossible d'établir une norme qui puisse contenter tout le monde. Des anomalies et des injustices se présenteront également dans les deux directions si l'on admet la proposition de M. Roth.

Les propositions Münch et Roth sont écartées. L'article 4 est adopté dans la teneur fixée par les autorités délibératives. Les articles 5 et 6 passent sans discussion, après de brèves explications de MM. Lohner et Jenny.

Art. 7.

D'abord, M. *Lohner,* conseiller d'Etat, donne un aperçu sur toute la question des remplacements et s'arrête ensuite plus longuement sur les conditions des remplacements nécessités par le service actif des instituteurs. Il déclare que tous les frais de remplacement occasionnés par le service militaire actif ont été, jusqu'au mois de novembre 1917, supportés par le corps enseignant. Cet état de choses provient du fait qu'on se disait qu'une application légale pour condamner l'employeur à rembourser les frais de remplacement ne pouvait exister qu'au cas où l'absence ne serait que d'un temps relativement court, conformément aux termes de l'article 335 du Droit des obligations. Dès le début, on se posait sérieusement la question de savoir si, en admettant que l'absence passagère pendant le cours de répétition réponde à cette prescription, une absence de 2 ou 3 mois pour service actif à la frontière devrait être considérée comme temps relativement court. De son côté, comprenant la situation, le corps enseignant s'est déclaré d'accord, sans faire appel à une décision judiciaire, de prendre ces frais de remplacement à sa propre charge. Pour payer les frais, on a comme première ressource les retenues faites sur la solde des officiers-instituteurs comme aussi celles de tous les autres officiers employés dans les administrations officielles. Les montants qui en sont résultés représentent à peu près les $^2/_3$ des contributions nécessaires aux frais de remplacement. Le troisième tiers a été couvert par des retenues que le corps enseignant tout entier s'est imposées volontairement. Ces retenues représentent jusqu'à fin juin de cette année une somme de fr. 80 par instituteur, somme importante en considération des circonstances. Le total de la dépense que le corps enseignant a recueilli jusqu'à fin juin 1918 dépasse le chiffre de fr. 700,000. C'est grâce à cet argent que la Direction de l'instruction publique a tenu la caisse qui a pourvu aux frais de remplacement.

Il a été constaté que ces moyens ne sont pas suffisants à la longue pour remplir les obligations de la caisse et cela surtout si l'on élevait l'indemnité de remplacement, élévation dont l'urgence est démontrée depuis longtemps et qui, pour d'autres cas de remplacement, a été admise depuis longtemps déjà, si bien qu'on en est arrivé à une situation paradoxale d'après laquelle les instituteurs remplaçant des collègues au service militaire reçoivent de plus petites indemnités que ceux qui remplacent un maître malade ou un instituteur au service d'instruction. On a mis provisoirement fin à cet état de choses grâce à l'ordonnance de la Direction de l'instruction publique du 1er novembre 1917, aux termes de laquelle les communes sont tenues de payer une indemnité de fr. 2 par jour. A peu d'exceptions près, les communes ont accepté sans autre cette charge, de sorte que ces fr. 2 sont actuellement versés sans récrimination, même par celles qui s'y étaient tout d'abord refusées. La chose essentielle que l'on réclame aujourd'hui est donc déjà faite par les communes, si bien que la nouvelle situation ne représente pour elles aucune augmentation de dépenses.

Je viens de dire qu'à la longue la caisse ne pourrait plus faire face aux exigences. Pour payer les indemnités de remplacement échues, l'Etat a déjà dû faire une avance de fr. 30,000 à cette caisse. Le corps enseignant a demandé que l'on règle la question telle qu'elle est réglée pour les cas de maladie, où l'Etat et la commune prennent chacun $^1/_3$ à leur charge et le corps enseignant l'autre tiers. En ce faisant, on entend utiliser au profit de cette caisse les retenues supportées par les instituteurs ayant grade d'officier.

Le Conseil-exécutif n'a pas voulu contester le bienfondé de cette demande; néanmoins il a cru que, vu la situation juridique, on pourrait présumer une contribution quelque peu plus forte de la part du corps enseignant. En effet, on peut établir juridiquement que, 1°, l'Etat qui n'est pas employeur, n'a aucune obligation, et que, 2°, la commune qui est l'employeur de l'instituteur, ne pourrait guère être tenue de payer l'indemnité pour un service militaire d'une durée relativement si longue. Je reconnais que le corps enseignant a fait preuve de bons sentiments en disant qu'il ne cherchait pas de procès, mais au contraire, un terrain d'entente. Le Conseil-exécutif a trouvé, je l'ai déjà dit, qu'on devait exprimer en quelque sorte cette situation juridique en obligeant le corps enseignant à payer la moitié des frais, et les deux autres parties contractantes ensemble, l'autre moitié. Toutefois, après entente sur toute la ligne, le Conseil-exécutif a pu se déclarer d'accord que la répartition par tiers suivant l'exemple donné par le remplacement en cas de maladie pour les écoles primaires, serait également introduite dans le cas qui nous occupe.

Enfin, il restait encore à résoudre la question de savoir à partir de quel moment le nouveau règlement sur les indemnités devait entrer en vigueur. Nous avons d'abord pensé au 1er juillet 1918, mais il a éte constaté que cette date ne convenait pas. Les remplacements se font nombreux, particulièrement à présent, où bien des troupes bernoises et bien des instituteurs bernois sont au service militaire et où il a fallu créer un nombre considérable de remplacements. Ces remplacements doivent être payés. Les jeunes instituteurs et institutrices qui en attendent les indemnités, ne peuvent être renvoyés jusqu'à l'hiver. Il est urgent que la caisse continue à fonctionner, et pour cela il faut lui en fournir les moyens. Si les payements doivent être effectués d'après le mode de calcul employé jusqu'ici, ce qui est absolument nécessaire aussi longtemps que la loi n'est pas entrée en vigueur, et que l'on doive ensuite procéder à des décomptes, cela serait de l'aveu de tous ceux qui se sont occupés de la question, une complication qu'il faut éviter. Tous les inspecteurs m'ont déclaré qu'il en résulterait une comptabilité où personne ne s'y reconnaîtrait. C'est pourquoi nous avons été obligés de fixer au 1er octobre la date sur laquelle les nouveaux calculs se baseraient. Nous admettons que la loi sera soumise à la votation populaire dans le courant du mois d'octobre ou au commencement de novembre, afin que le décompte, qui doit être effectué dès le

1er octobre, puisse être quelque peu réservé, ce qui ne causerait aucune complication ni difficulté. Il en résulte que la caisse doit être tenue d'après l'ancien mode jusqu'à fin septembre. Les représentants du corps enseignant, avec lesquels j'ai été en contact, se sont, quoique à regret, déclarés d'accord avec cette solution. Je vous propose d'accepter l'article tel qu'il a été rédigé par la commission.

M. *Jenny* se félicite que la clarté ait enfin été obtenue à ce sujet et que l'ordre légal ait été créé.

L'article est approuvé sans autre observation.

Art. 8.

M. *Lohner*, conseiller d'Etat, déclare que le gouvernement a, bien qu'avec des sentiments un peu mélangés, accepté la proposition de la commission.

M. *Jenny:* Il est clair qu'un assez grand nombre de communes ne seront pas en état de faire face aux nouvelles exigences de la loi. En conséquence, la commission a jugé utile d'élever le crédit à fr. 150,000.

M. *König*, Madiswil: Comme preuve qu'il tient à maintenir bien haut la justice en matière d'impôt et qu'il espère que la répartition des charges sera un jour exécutée à parts égales, le peuple bernois a voté hier, à une imposante majorité, la nouvelle loi sur l'impôt. Quelle en sera la conséquence pour nos communes fortement obérées? Le déficit qui en résultera pour elles en matière d'impôt du fait que les retenues seront plus grandes, ne pourra pas être couvert par ce qui leur reviendra de l'impôt progressif, tandis que celui-ci procurera à l'Etat et aux communes favorisées au point de vue économique un accroissement de fortune. La position financière des communes, sur lesquelles pèsent de lourdes charges, sera toujours plus tendue. Si l'on veut décharger les contribuables obérés, et il est juste qu'on le fasse, il me semble qu'on devrait aussi venir en aide, dans une plus large mesure, aux communes sans ressources. Il faut donc qu'une répartition égale des charges ait lieu. Je crois que l'on devrait faire des démarches dans ce sens et prévoir une augmentation du montant de fr. 150,000. On a répété de divers côtés, aujourd'hui, que les instituteurs des communes montagnardes sont particulièrement mal rétribués et qu'il s'en trouve parmi eux qui doivent vivre d'un traitement de fr. 1800, de fr. 2000 ou de fr. 2200. Ceux-ci sont beaucoup plus mal payés, même s'ils reçoivent fr. 800 d'allocation, que les manœuvres et mineurs de Zell et de Gondiswil. Aujourd'hui, je ne fais pas de proposition, mais j'aimerais prier la Direction des finances de procéder, jusqu'à la deuxième lecture de la loi, à une enquête sur la situation financière exacte de ces nombreuses communes. Je suis fermement convaincu qu'il sera démontré à l'évidence qu'il y aura lieu de leur prêter un appui financier beaucoup plus considérable.

M. *Lohner*, conseiller d'Etat: Je puis annoncer que les enquêtes dont a parlé M. König, sont en voie d'exécution et que l'on se propose de verser les fr. 150,000 aux communes qui en auront le plus besoin. Le Grand Conseil aura l'occasion de s'expliquer à ce sujet.

L'article est accepté. Les autres articles passent sans éveiller de discussion. A la votation finale, le projet est adopté *à l'unanimité.*

Mitteilungen.

Schweizerwoche.

Handel und Gewerbe der Schweiz sind durch den Weltkrieg aufgerüttelt worden, sich selbständig zu machen, nachdem sie das Joch der fremden Bevormundung und Aufsicht auf sich sitzen fühlten. Die Worte «Mustermesse», «Schweizerwoche» schliessen das wiedererwachende Gefühl für Freiheit des Handelns in sich. Nicht nur der Krieg mit seinen Schiffsraumnöten, mit seinem Handelsboykott brachte uns die Abhängigkeit vom Auslande, sondern schon zur Zeit des bewaffneten Friedens waren wir unfrei, und zwar zumeist infolge von Modesucht und Nachäfferei fremden Gebarens, vielfach auch infolge unlautern Wettbewerbes ausländischer Handelsagenten und der verfehlten Zollverhältnisse. Durch den Krieg wurde das Abhängigkeitsverhältnis zum Auslande sicht- und fühlbarer für die Allgemeinheit, während man in Handels- und Gewerbekreisen schon vorher stark darüber klagte. Die Wirtschaftspolitik der Kriegführenden wird nach dem Kriege die Neutralen

Communications.

La Semaine suisse.

Le commerce et l'industrie suisses, après avoir ressenti les effets de la surveillance et de la tutelle étrangères, sont secoués de leur torpeur par la guerre mondiale. Les mots de «foire aux échantillons» et de «semaine suisse» renferment un essor de nouveaux sentiments pour la liberté de commerce. Ce n'est non seulement la guerre, engendrant la pénurie de tonnage et le boycottage du trafic, qui nous mit dans la dépendance de l'étranger, mais aussi la paix armée d'avant le conflit, qui, elle, nous ravissait déjà notre liberté, le plus souvent ensuite d'habitudes contractées par la mode et l'imitation servile de l'étranger, plus fréquemment encore par le peu de conscience qu'apportaient des agents de commerce de diverses nationalités dans leur concurrence louche, comme aussi enfin par l'état déplorable de la douane. Le grand conflit a rendu plus évidente et plus sensible la situation de notre dépendance, tandis que dans les milieux commerciaux et industriels on s'en plaignait déjà